



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2024-A20-BR-19-12

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc, de Donzenac,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 13 juin 2022,

VU la note technique du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et du mois de janvier 2025,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne Desplanques, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 07 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2024-19-01 en date du 14 mai 2024 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 16 octobre 2024,

Considérant que pendant les travaux de purge sur chaussée (seconde campagne 2024), il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de l'axe A20 – communes de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc et de Donzenac entre les PR 252+070 et 261+700 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Sur proposition de Madame la cheffe du district autoroutier sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux de purge sur l'A20 dans le sens Toulouse Paris, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse Paris , entre les P.R. 260+050 et 254+600.

Dans le sens Toulouse Paris

La circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 260+750 au P.R. 260+150. Entre le PR 260+150 et le PR 254+540, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 261+500 et le PR 261+300,
- 90 km/h entre le PR 261+300 et le PR 260+750,
- 70 km/h entre le PR 260+750 et le PR 260+420 au droit de la bretelle 47-2-E,
- 50 km/h entre le PR 262+420 et le PR 259+950 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 259+950 et le PR 254+940,
- 50 km/h entre le PR 254+940 et le PR 254+450 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 261+300 et le PR 254+450.

Dans le sens Paris Toulouse

La circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 253+020 au P.R. 260+140.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 252+270 et le PR 252+470,
- 90 km/h entre le PR 252+470 et le PR 253+980,
- 70 km/h entre le PR 253+890 et le PR 254+480 au droit de la bretelle d'entrée de la bifurcation A20/A89 Clermont Ferrand/Toulouse,
- 80 km/h entre PR 254+480 et le PR 260+210.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 252+470 et le PR 260+140.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 04 au 07 novembre 2024. En cas d'intempéries, les dispositions sont reportables du 12 au 15 novembre 2024.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 46 et 48 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier. De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier, disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – ASF,
- Messieurs les Maires de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc, de Donzenac,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le

24/10/24

LE PREFET,
P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
ET PAR DELEGATION,
LE CHEF DU SERVICE POLITIQUES ET TECHNIQUES

JÉAN-CHRISTOPHE RELEIR